

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction Protection et gestion de
l'eau, des ressources minérales et des
écosystèmes aquatiques

Bureau qualité de l'eau et agriculture

Instruction concernant la mise en œuvre du décret n°2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à
l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

**La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des
territoires, chargée de la Biodiversité**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction régionale interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDT, DDTM)

Pour information :

- Direction générale de l'alimentation
- Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
- Secrétariat général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Conseils régionaux

Référence	NOR : TREL2326854J
Émetteur	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Objet	Mise en œuvre du décret n°2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000
Commande	Action
Action à réaliser	Identification des sites Natura2000 à enjeux PPP et examen des mesures existantes, à compléter le cas échéant, méthodologie proposée dans le guide de mise en œuvre de l'instruction Enfin, encadrement réglementaire de l'utilisation des PPP si nécessaire pour l'atteinte des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces
Echéance	
Contact utile	DEB/EARM/ET
Nombre de pages et annexes	4 pages + guide de mise en œuvre

Résumé : La présente instruction précise la mise en œuvre du décret n°2022 -1496 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 en demandant aux Préfets de procéder sans délai au recensement des sites Natura 2000 concernés et à l'examen des mesures existantes, pour faire en sorte que celles-ci soient au besoin complétées. La nouvelle réglementation a vocation à assurer que, dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 à enjeux, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques soit encadrée de façon à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en préservant dans toute la mesure du possible la dynamique actuelle fondée sur une approche contractuelle conjuguant les activités agricoles et la protection des milieux.

Catégorie : Directives adressées par les ministres et la secrétaire d'Etat aux services chargés de leur application	Domaine écologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et/ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Natura 2000, DOCOB, produits phytopharmaceutiques	Autres mots clés (libres) : [...]
Texte(s) de référence : code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 et R. 253-45	
Circulaire(s) abrogée(s) : [...]	
Date de mise en application : dès publication	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	

Pièce(s) annexe(s) : guide de mise en œuvre du décret relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres de sites Natura 2000

N° d'homologation Cerfa : [...]

Publication : Circulaires.gouv.fr Bulletin Officiel

Dans sa [décision n° 437613 du 15 novembre 2021](#), faisant suite à une requête de France Nature Environnement (FNE), le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettaient pas de garantir que l'utilisation de pesticides soit systématiquement encadrée voire interdite dans les zones Natura 2000 sur le fondement du document d'objectifs, de la charte Natura 2000 voire des contrats Natura 2000, en méconnaissance des exigences de l'article 12 de la directive 2009/128 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assurent sa transposition.

Il a enjoint au gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois.

En réponse, le gouvernement a publié le [décret n°2022-1496 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres des sites Natura 2000](#). Il complète l'article [R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime](#) et prévoit que le préfet encadre ou interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 lorsqu'il apparaît que les mesures prévues par les contrats et chartes ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces.

Il vous est demandé de procéder sans délai au recensement des sites concernés et à l'examen des mesures existantes, pour faire en sorte que celles-ci soient au besoin complétées. La nouvelle réglementation a vocation à assurer que, dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 à enjeux, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques soit encadrée de façon à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en préservant dans toute la mesure du possible la dynamique actuelle fondée sur une approche contractuelle conjuguant les activités agricoles et la protection des milieux.

Vous pourrez vous appuyer sur le guide méthodologique joint en annexe.

Ainsi, vous vous assurerez que sur l'ensemble des sites Natura 2000 à enjeux identifiés conformément au guide méthodologique, des mesures volontaires participant à l'atteinte des objectifs soient mises en œuvre. Ces mesures sont notamment :

- les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), ouvertes dans le cadre d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC),
- l'aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- les paiements pour services environnementaux (PSE),
- les obligations réelles environnementales (ORE),
- Les baux ruraux environnementaux (BRE).

Vous vous assurerez de la disponibilité des crédits des financeurs pour le financement de ces mesures, en tenant compte également de la nécessité de répondre aux différents enjeux environnementaux identifiés par ailleurs.

Lorsque la révision des documents d'objectifs (DOCOB) s'avère nécessaire, vous veillerez à faciliter et renforcer la mise en œuvre de mesures volontaires dans les meilleurs délais.

Vous partagerez l'ensemble des informations avec le Conseil Régional suite au transfert de la compétence de la gestion des sites Natura 2000 aux régions le 1er janvier 2023. Vous établirez également des modalités de partenariat permettant une étroite articulation entre l'Etat et la Région sur le suivi et l'évaluation des DOCOB.

Lorsque des mesures réglementaires doivent être envisagées, en dernier ressort, vous veillerez, au-delà de la participation du public prévue en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, à associer étroitement les représentants des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, en particulier les gestionnaires d'infrastructures s'ils ne sont pas représentés au sein de la gouvernance du site Natura 2000.

Vous informerez régulièrement les services de l'administration centrale des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement en renseignant chaque trimestre l'outil de suivi mis en place à cet effet la première année suite à la diffusion de cette instruction (30 septembre 2023, 31 décembre 2023, 31 mars 2024 et 30 juin 2024) puis deux fois par an ensuite (30 juin, 31 décembre).]

La présente circulaire sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 17 novembre 2023

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,



Christophe BÉCHU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,



Marc FESNEAU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité,



Sarah El HAÏRY

Guide de mise en œuvre du décret relatif à l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres de sites Natura 2000

Dans sa décision du 15 novembre 2021, suite à une action lancée par France Nature Environnement (FNE), le Conseil d'État a estimé que « s'agissant des sites terrestres [Natura 2000], les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée, voire interdite, dans ces zones sur le fondement du document d'objectifs, de la charte Natura 2000, voire des contrats Natura 2000 », et qu'elles ne respectent pas en cela la directive européenne relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il a ainsi enjoint au gouvernement de prendre les mesures réglementaires d'application qu'impliquent nécessairement les dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime pour les sites terrestres Natura 2000.

En réponse, le gouvernement a publié le décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 qui vient compléter l'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci dispose que le préfet encadre ou interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 dans les espaces terrestres des sites Natura 2000, lorsqu'il apparaît que les mesures mise en œuvre sur ces territoires, notamment dans le cadre des contrats Natura 2000 ne sont pas suffisante au regard des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces.

Ces nouvelles dispositions réglementaires ont vocation à garantir que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones Natura 2000 est encadrée de manière systématique et appropriée, tout en préservant la dynamique actuelle du cadre applicable aux zones Natura 2000 fondée sur un dispositif contractuel et volontaire dans l'objectif de conjuguer les activités agricoles et la protection des milieux.

L'objectif est que chaque site Natura 2000 pour lequel une problématique liée aux produits phytopharmaceutiques est identifiée fasse l'objet de mesures **appropriées** de restrictions de l'utilisation en privilégiant la voie contractuelle et, lorsque ce n'est pas le cas, par un encadrement réglementaire.

Dans ce contexte, l'instruction concernant la mise en œuvre du décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 demande aux préfets d'identifier les sites pour lesquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une pression de nature à compromettre les objectifs de préservation et de restauration des espèces et des habitats identifiés dans le document d'objectifs (DOCOB) et, lorsque cela s'avère nécessaire, de réviser ou demander à l'autorité compétente de réviser le DOCOB et de renforcer les engagements contractuels afin qu'ils répondent aux enjeux du site. Si les mesures contractuelles sont inappropriées pour atteindre les objectifs du site, le préfet interdit ou encadre les utilisations des produits phytopharmaceutiques problématiques par arrêté.

Le présent guide vise à outiller les parties prenantes engagées dans la gestion des sites et les services de l'État pour garantir un encadrement systématique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pertinent pour l'atteinte des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces.

Compte tenu de la nécessité de procéder rapidement à un encadrement spécifique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 où les carences peuvent être facilement identifiées, et de l'hétérogénéité de la prise en compte de la pression phytopharmaceutique dans les DOCOB et les contrats en découlant, il est important de procéder en distinguant deux temporalités :

1. **À court terme**, dans des délais compatibles avec les prochaines campagnes de contractualisation de mesures volontaires (mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aides à l'agriculture biologique (AB) et paiements pour services environnementaux (PSE) en particulier), vous vous focaliserez dans vos priorités sur les sites pour lesquels les espèces et les habitats peuvent être les plus sensibles à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques, en renforçant les mesures là où elles sont **manifestement inappropriées** au regard des évaluations et des informations existantes. Vous ferez en sorte qu'une révision du DOCOB soit engagée lorsqu'elle s'avère nécessaire.
2. **À moyen terme**, vous ferez en sorte que l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones à enjeux soit inscrit dans une trajectoire **d'amélioration continue**. À cette fin, les autorités de gestion seront invitées à poursuivre et intensifier les engagements de mesures agroenvironnementales, et à évaluer régulièrement leur adéquation et leur efficacité par rapport aux objectifs établis. Les évolutions seront objectivées par des indicateurs adaptés. Le suivi de la mise en œuvre des mesures, le développement d'outils d'analyse et d'évaluation ainsi que le partage d'expérience nécessaires à cette démarche de progrès s'opéreront dans le cadre de la gouvernance nationale de Natura 2000.

Lorsque le site Natura 2000 est traversé par des infrastructures linéaires, il conviendra de veiller à la consultation des gestionnaires de ces infrastructures si la révision des DOCOB ou la rédaction de projets d'arrêtés s'avérait nécessaire.

Mise en œuvre à court terme de l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000

1. Identification des sites Natura 2000 présentant des enjeux particuliers en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Un recensement devra permettre d'identifier les sites pour lesquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une pression particulière pouvant affecter les objectifs de préservation et de restauration des espèces et des habitats identifiés dans le document d'objectifs (DOCOB).

Il ne s'agit pas de réévaluer l'état initial du site mais de s'appuyer sur les conclusions de l'état initial existant, en considérant les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, leur état de conservation dans le site, les menaces et pressions identifiées, dont notamment l'existence d'une pression particulière liée à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

Tous les sites devront être évalués. S'il y a lieu de prioriser, cette évaluation pourra s'appuyer sur :

- a) La liste des espèces et habitats sensibles aux produits phytopharmaceutiques figurant en annexe 1 du présent guide ;

- b) L'analyse des pressions inscrite dans les Formulaires standards de données ;
- c) L'analyse de sensibilité des sites Natura 2000 développée par la DEB/EARM5.

Ces trois éléments sont à considérer selon les besoins pour déterminer les priorités d'action et gagneront à être complétés par l'expertise locale pour répondre aux enjeux et nécessités de priorisation locaux.

1.1. La liste des espèces sensibles aux produits phytopharmaceutiques

En termes d'impact des usages de produits phytopharmaceutiques, 4 grandes catégories d'espèces et habitats peuvent être identifiées :

- animaux sensibles à l'intensification agricole : batraciens, poissons, mollusques, etc. pour lesquels l'usage des produits phytopharmaceutiques a probablement un impact, mais il est peut-être moindre que d'autres facteurs, notamment le colmatage (lié à des pratiques de labours), l'absence de haies et de couverts végétaux, etc.
- plantes et habitats d'intérêt communautaire : sensibilité au produit de contrôle de la végétation ou désherbants qui bénéficie déjà en partie d'un encadrement du fait de la BCAE9 (Interdiction du labour des prairies permanentes sensibles dans les zones Natura 2000).
- insectes : ils sont directement sensibles aux produits phytopharmaceutiques soit par mortalité directe soit par disparition de la plante hôte (plutôt sur les quelques espèces d'insectes pollinisateurs - papillons notamment - qui fréquentent souvent des habitats d'intérêts communautaires, donc lié à la catégorie précédente 2).
- autres animaux pour lesquels une sensibilité aux produits phytopharmaceutiques peut être liée à la ressource alimentaire directe : insectivores notamment (outardes, pies-grièches, chauves-souris, etc.)

La listes des espèces et habitats pour lesquels la pression A21 « Utilisation de produits chimiques phytosanitaires en agriculture » a été rapportée à la Commission européenne de 2019 peut être prise en compte pour cibler les sites à examiner en priorité.

1.2. Analyse des pressions issues des Formulaires standards de données

Il s'agit d'identifier, à l'échelle de la région, les sites présentant un enjeu « produits phytopharmaceutiques » en se basant sur les pressions renseignées dans les formulaires standards de données :

Pression A07 « Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques » ;

Pression A2.01 « Intensification agricole ».

Les formulaires standards de données sont accessibles sur le site de l'INPN <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>.

NB : ces pressions sont recensées au moment de la rédaction du DOCOB ou de sa révision, et sont renseignées à l'échelle du site. Il est possible qu'elles s'exercent sur des espèces et habitats d'intérêt communautaire et que des mesures soient nécessaires pour les réduire ou les supprimer, sans qu'elles ne soient toutefois inscrites dans le FSD du site car jugées non significatives au regard des autres

pressions. Le recours à l'expertise locale en complément peut ainsi permettre de classer certains sites parmi les situations à enjeux.

1.3. Analyse de sensibilité des sites Natura 2000 développée par EARM5

Afin d'identifier des pressions plus localisées qui n'apparaîtraient pas dans l'analyse à l'échelle du site (FSD), une analyse complémentaire peut être réalisée, fondée sur le croisement des données de SAU des sites Natura 2000, des ventes de PPP issues de la BNVD et des travaux sur les pressions développés par l'UMS Patrinat (Cherrier et al. 2021) ¹.

L'approche développée vise

- à estimer le recours à des produits phytosanitaires (PPP) sur la Surface Agricole Utile (SAU) d'un périmètre Natura 2000 donné
- et à quantifier un potentiel impact de l'usage de ces PPP sur la biodiversité.

Elle mobilise les 3 paramètres qui sont chacun porteur d'information d'intérêt dans une approche de hiérarchisation des enjeux de recours aux PPP :

- La SAU. Plus elle est importante et plus les cultures sont potentiellement inductrices d'un recours aux PPP, moins la modélisation simulant la spatialisation des usages sera entachée de biais.
- Le %SAU ($SAU_{\text{périmètre Natura 2000}} / Surface_{\text{périmètre Natura 2000}}$). Plus ce pourcentage est important, plus l'activité agricole est présente sur le site et si cette SAU comporte des cultures potentiellement inductrices d'un recours aux PPP, plus le risque d'usage de PPP est important.
- L'indicateur d'impact sur la biomasse I-BM.DL50/ha, présenté en annexe. Il se fonde sur les données DL50 (*quantité de substance active phytopharmaceutique (SA) administrée en une seule fois qui cause la mort de la moitié d'un groupe d'animaux, exprimée en quantité de SA / quantité de masse corporelle du groupe de biodiversité animale considérée*) des substances actives des produits phytopharmaceutiques utilisés sur le site selon une modélisation de spatialisation des données de ventes. Il quantifie l'intensité du potentiel caractère nocif de l'usage des PPP par unité de surface de SAU, via le caractère plus ou moins délétère pour la biodiversité (*paramètre DL50 mobilisé*) adjoint à la spatialisation modélisée des QSA. En conséquence du fait d'artéfacts importants liés au processus de spatialisation, aucune valeur (*nd ou non définie*) de l'indicateur I-BM.DL50 n'est retenue pour des SAU inférieures à 100 ha.

Au final, pour simplifier et quantifier de façon plus intégrative la probabilité de recours aux PPP sur la SAU des sites Natura 2000, ces paramètres sont agrégés sous forme d'un indicateur unique [Risq_PPP-Synth2] dont la valeur est répartie en 7 classes ou groupes de risque (G0 à G5, et Gnd).

- Avec classification « Gnd » (*Gnd : Groupe pour lequel l'évaluation du risque est non définie*) pour les périmètres Natura 2000 dont la SAU est inférieure à 100 ha et pour lesquels on estime que les artéfacts liés au processus de modélisation de spatialisation sont trop importants pour autoriser l'exploitation de la valeur de l'indicateur I-BM.DL50/ha.
- Le groupe G0 correspond théoriquement à un risque nul par absence de SAU sur le territoire considéré et en conséquence conduit à une potentialité nulle de recours aux PPP.
- Les groupes G1 à G5 hiérarchisent de façon croissante le risque de potentialité d'usage et d'impact lié aux PPP. Les périmètres classés « G1 » correspondent à des SAU faibles

¹) <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/384370> présenté en page 86 et 87

(< 1000 ha), des %SAU faible, et des I-BM.DL50/ha faibles et les périmètres classé « G5 » correspondent à des combinaisons SAU importantes, %SAU importants, I-BM.DL50/ha élevés.

La construction méthodologique et les données de synthèse d'évaluation du risque sont adjoints dans un fichier EXCEL.

Cette approche modélisée de la hiérarchisation du risque est à considérer comme un appui à la priorisation de l'attention sur les sites Natura 2000 sur lesquels les enjeux de recours aux PPP sont les plus importants. Cependant, il convient de noter qu'il s'agit d'une approche prospective et prototype de la hiérarchisation du risque valorisant au mieux les données disponibles, mais non exempte de limites. Ces limites sont présentées en annexe. **Aussi, il conviendra d'apporter une expertise et un enrichissement de connaissances locales pour un affinement de l'approche de la probabilité d'enjeux PPP pour un territoire Natura 2000 donné.**

Les deux principales limites sont :

- d'une part, la dégradation de la pertinence des données sur l'usage des PPP dans le cas des faibles SAU (*entre 100 et 1000 ha, puisque les SAU < 100 ha sont classées « nd »*) ;
- d'autre part,, non-connaissance de la part de la SAU occupée par des cultures potentiellement inductrices d'usage de PPP (*grandes cultures, viticulture, arboriculture, ...*) par rapport à celle occupée par des cultures sans ou à faible recours de PPP (*prairies, estives, ...*).

Par ailleurs, la part éventuelle de la SAU contractualisée en agriculture biologique ou en MAEC réduction d'usage des produits phytosanitaires est également non intégrée dans la démarche.

Pour appréhender les substances actives phytopharmaceutiques (SA) et les quantités de substances actives phytopharmaceutiques (QSA) potentiellement utilisées dans un territoire Natura 2000, la banque nationale des ventes de produits phytosanitaires (BNVD Traçabilité²) est mobilisée. Les données de ventes alimentent un outil qui permet de spatialiser ces données et ainsi modéliser (*opération réalisée par l'observatoire du développement rural INRAE-ODR³*) une utilisation des substances actives sur la SAU des périmètres Natura 2000.

2. Bilan des mesures mises en place

2.1. Mesures volontaires pouvant répondre aux objectifs de la directive européenne

Les DOCOB des sites Natura 2000 identifient différents types de mesures volontaires concernant les pratiques agricoles. Néanmoins, seules peuvent être considérées comme participant à l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive européenne les mesures contractuelles qui engagent les exploitants agricoles avec une autorité publique. Il s'agit notamment :

- Des contrats relatifs à la mise en œuvre de **mesures agroenvironnementales et climatiques** (MAEC), qui comportent un volet lié à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en rapport avec les objectifs du site ;
- Des contrats d'engagement à la **conversion ou les surfaces exploitées en agriculture biologique**

² <https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eafrance.fr/>

³ https://odr.inrae.fr/intranet/carto_joomla/index.php

- Des contrats d'engagement de **paiements pour services environnementaux (PSE)**, disposant de mesure de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en rapport avec les objectifs du site ;
- Des obligations réelles environnementales ;
- Des baux ruraux environnementaux.

Les **MAEC** sont des dispositifs contractuels de 5 ans par lesquels les agriculteurs exploitant des surfaces sur un territoire présentant un enjeu environnemental peuvent s'engager volontairement. Les territoires sont identifiés au niveau régional dans le cadre de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) portés par des opérateurs locaux. Ces projets sont proposés aux DRAAF en réponse à des appels à projets ou spontanément par les porteurs de projets, et sont ensuite sélectionnés, après analyse, par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) co-présidée par le préfet de région et le président du Conseil régional, en fonction de la stratégie agroenvironnementale régionale et des enveloppes budgétaires disponibles. En termes de calendrier, pour une campagne PAC avec dépôt des demandes d'aides par les agriculteurs au 15 mai de l'année n, les appels à projets sont clos aux alentours d'octobre n-1 et les PAEC sont sélectionnés en fin d'année n-1. Les territoires et projets retenus sont ensuite précisés par arrêté préfectoral. Les mesures nationales proposées dans le PSN sont adaptées à la majorité des types d'exploitations et certains paramètres peuvent être définis au niveau local en fonction des caractéristiques et des enjeux locaux.

Les MAEC pertinentes pour accompagner les exploitants des sites Natura 2000 dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont listées en annexe 2. Les cahiers des charges de ces mesures, pouvant porter par exemple sur la réduction de l'usage de produits phytosanitaires, permettent d'accompagner les exploitants tout au long de leur transition.

Les exploitations souhaitant se **convertir à l'AB** peuvent être accompagnées pendant 5 ans par l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) proposée dans le Plan stratégique national (PSN) français pour la PAC 2023-2027 ⁴, qui prévoit une rémunération calculée selon le type de culture conduit en AB.

Les MAEC et l'aide CAB viennent compenser les surcoûts et manques à gagner résultant de la mise en œuvre des cahiers des charges ou de la conduite de l'exploitation en AB pendant la période de conversion. Ces dispositifs sont décrits dans le PSN et sont financés par des crédits Feader à hauteur de 80 % maximum et des crédits nationaux (crédits État, agences de l'eau...).

Les données relatives aux contractualisations de mesures agroenvironnementales et à la conversion à l'agriculture biologique pourront être fournies par le MASA.

Les paiements pour services environnementaux (PSE) ont été créés pour les agriculteurs afin de tester une nouvelle logique de rémunération, incitant plus fortement à la préservation de l'environnement. L'expérimentation relative à ces PSE s'inscrit dans le cadre du Plan biodiversité (mesure 24) ainsi que dans le cadre des Assises de l'eau (action 3d relative à l'identification de 20 territoires « PSE » notamment dans les aires de captages prioritaires). Le dispositif expérimental des PSE porté par les agences de l'eau a permis de retenir 117 projets de territoire répartis sur l'ensemble des bassins.

Les PSE pertinents pour la protection des sites Natura 2000 qui intègrent une dimension de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peuvent être considérés comme répondant à

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-proposition-de-psn-de-la-france-transmise-la-commission-europeenne>

l'objectif du présent dispositif. Initialement envisagé jusqu'à la fin 2022, le prolongement du dispositif expérimental des PSE a été acté jusqu'à la fin de la programmation PAC en particulier pour la préservation des zones humides et les pratiques agricoles à bas niveau d'intrants dans les aires d'alimentation de captages (mesures 20 et 27 du Plan Eau).

Les données relatives aux PSE sont fournies par les agences de l'eau.

Le bail rural à clauses environnementales appelé communément **bail rural environnemental (BRE)**, qui engage un preneur à bail, peut contenir des clauses relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Lorsqu'elles sont pertinentes pour la réalisation des objectifs de restauration et de préservation des espèces et des habitats du sites Natura 2000, elles peuvent être portées à la connaissance de la gouvernance du site et du préfet pour être prises en compte dans l'évaluation des mesures existantes.

Les **obligations réelles environnementales (ORE)** relèvent d'un dispositif foncier de protection de l'environnement prenant la forme d'un contrat librement établi entre le propriétaire du bien immobilier et son cocontractant, qui peut être une collectivité publique (État, communes, départements, régions...), un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Les engagements réciproques des parties au contrat « ORE » visent à conserver, gérer et restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques.

Lorsque des engagements au titre des différents contrats mentionnés ci-dessus sont pertinents pour la réalisation des objectifs de restauration et de préservation des espèces et des habitats des sites Natura 2000, ils sont portés à la connaissance de la gouvernance du site et du préfet pour une prise en compte dans l'évaluation des mesures existantes.

2.2. Mesures réglementaires

Au-delà des mesures contractuelles, les mesures réglementaires prises dans le cadre de différents dispositifs de protection (arrêtés de protection, décrets de réserve naturelle nationale, instauration de zones prioritaires pour la biodiversité ou de zones sous contrainte environnementale, etc.) sont également prises en compte dans le recensement.

3. Examen des mesures en place

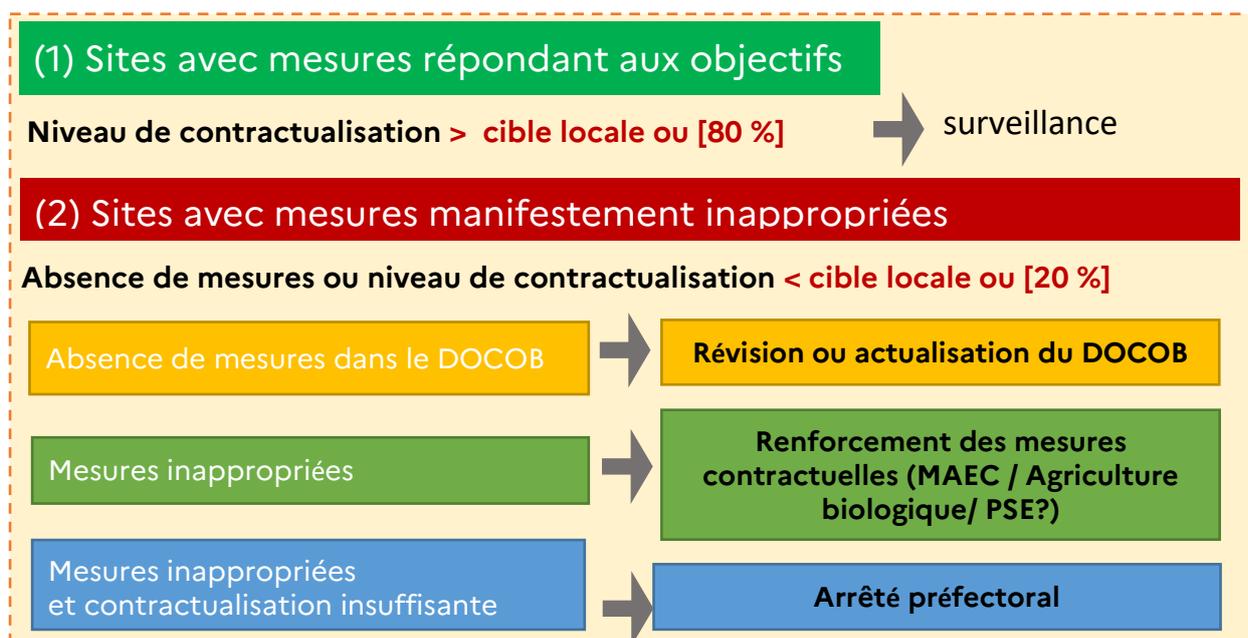
Les mesures prises en compte doivent figurer dans le DOCOB et être mobilisées de façon significative, soit en nombre de mesures appliquées, soit en surface du site couverte par ces mesures.

Trois types de situations peuvent être envisagés pour évaluer le caractère approprié des mesures en place pour atteindre les objectifs de conservation des sites :

Évaluation	Exemples	Suite à donner
Mesures manifestement inappropriées pour respecter les objectifs du site	Absence totale de mesures Surfaces contractualisées ou engagées considérées comme trop faibles, éventuellement par rapport à une cible définie ou à défaut	Renforcement de l'encadrement contractuel, conversion à l'agriculture bio ou réglementaire le cas échéant

	inférieures à 20 % (chiffre à ajuster en fonction de la taille du site, de la part de la SAU sur le site et du type de cultures majoritaires de la SAU concernée) – tous dispositifs compris, MAEC, certification bio ou en cours de conversion, faisant l’objet de PSE, ORE ou les BRE.	
Mesures existantes, mais il n’est pas évident de garantir le caractère approprié, ni de conclure à leur caractère inapproprié	Surfaces contractualisées ou engagées significatives, s’approchant d’une cible éventuelle représentant 20 % - à 80 %, chiffres à ajuster en fonction de la taille du site, de la part de la SAU sur le site et du type de cultures majoritaires] de la SAU du site (tous dispositifs compris, MAEC, certification bio ou en cours de conversion, faisant l’objet de PSE, ORE ou les BRE).	Suivi et évaluation <i>in itinere</i> de l’adéquation entre les objectifs Éventuellement, poursuite du renforcement des mesures contractuelles afin de mieux garantir leur adéquation aux enjeux
Mesures répondant aux objectifs du site	Engagement à ne plus réaliser les traitements phytopharmaceutiques identifiés comme problématiques via les outils contractuels, ou certification au niveau de la cible, ou entre 80 à 100 % de la SAU du site contractualisée et bon état de conservation atteint (à ajuster en fonction de la taille du site, de la part de la SAU sur le site et du type de cultures majoritaires).	Encadrement approprié, surveillance afin de s’assurer que les engagements se maintiennent dans le temps

La démarche analytique pourra être menée selon le diagramme suivant :



3.1 Révision du DOCOB pour inscrire ou ajouter des mesures contractuelles

Si les mesures du DOCOB ne constituent pas un encadrement adapté aux enjeux du site, le DOCOB doit être complété par **l'autorité administrative responsable, ou par le Préfet si l'autorité responsable du site est l'État.**

Les compléments à apporter peuvent notamment concerner le rapport de présentation de l'état de conservation, l'inventaire des pressions constatées, les objectifs de développement durable du site, la liste des mesures identifiées pour atteindre les objectifs et le chiffrage des objectifs.

Pour mener à bien le suivi des mesures, il conviendra au besoin de définir des cibles à atteindre en se basant notamment sur la méthode d'élaboration des Plans de gestion développée par l'OFB (Lien : <http://ct88.espaces-naturels.fr/>).

Si le DOCOB ne comporte aucune mention des produits phytopharmaceutiques, les modifications à apporter seront considérées comme substantielles et nécessiteront de procéder à une révision du DOCOB⁵. S'il ne s'agit que d'apporter certains compléments mineurs au DOCOB, une simple actualisation peut être envisagée.

3.2 Renforcement de la mise en œuvre des mesures prévues par le DOCOB

Lorsque le DOCOB prévoit des mesures mais que leur mise en œuvre effective n'est pas satisfaisante, les préfets inviteront l'autorité de gestion à mobiliser les acteurs agricoles pour renforcer les niveaux de contractualisation. Afin de laisser aux acteurs suffisamment de temps pour répondre et préparer les demandes de contrats, il est recommandé d'effectuer cette sollicitation dans les meilleurs délais et avant fin 2023 en cas de mise à jour des DOCOB.

⁵ La procédure de révision du DOCOB est décrite dans le Guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres de juin 2019

3.3 Adoption de mesures réglementaires

Dans les cas où les DOCOB n'auraient pas été mis à niveau, ou lorsque la mobilisation des acteurs pour des mesures contractuelles n'est pas satisfaisante au regard des objectifs de conservation des sites pour les sites ne nécessitant pas de révision des DOCOB, ou s'il apparaît que seules les mesures réglementaires peuvent permettre d'atteindre les objectifs, le préfet prend des mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites concernés.

Lorsque le DOCOB a été modifié, le préfet veillera à ce que les mesures contractuelles soient effectivement mises en œuvre, et prendra le cas échéant les mesures réglementaires nécessaires pour encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ces mesures réglementaires sont prises par arrêté, après concertation avec les parties concernées. Elles sont soumises à la participation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

En tant que mesure de police administrative, les arrêtés encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 sont soumis aux principes généraux qui encadrent les mesures de police administrative (arrêt du Conseil d'État du 19 mai 1933, Benjamin) : les dispositions prévues doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux menaces et aux buts à atteindre.

Les interdictions ne devront être ni générales ni absolues. L'encadrement réglementaire doit être adapté aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local. Il peut notamment s'agir de mesures spécifiques interdisant ou limitant l'utilisation de certains produits et/ou dans certains lieux ou circonstances. Concernant l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les emprises des gestionnaires d'infrastructure linéaire (voies ferrées), en particulier les voies de communication, il est nécessaire de prendre en compte les enjeux de sécurité publique attachés à ces emprises et les sujétions disproportionnées que cela ferait porter à l'exploitation de ces emprises.

L'arrêté précisera le caractère temporaire ou permanent des mesures édictées et, le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables.

Mise en œuvre de moyen et long terme du dispositif d'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

1. Pérennité du dispositif et prise en compte de la décentralisation au 1^{er} janvier 2023

Au-delà de la revue dans l'ensemble des DOCOB et mesures d'application des sites prévue par la présente instruction, les dispositions de l'article R. 253-54 du code rural et de la pêche maritime ainsi modifiées par le décret n°2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 permettent au préfet d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 par voie réglementaire dès lors qu'il sera constaté que les mesures prévues au V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, définies dans le cadre des contrats et chartes, ne permettent pas d'atteindre les objectifs.

Dans le contexte de décentralisation de l'autorité de gestion des sites Natura 2000, dans la plupart des sites Natura 2000 terrestres, l'autorité administrative en charge de la mise en œuvre des DOCOB et chartes est de la compétence des Régions.

Phase d'analyse de la nécessité de révision des DOCOB :

L'analyse initiale des mesures existantes concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sera réalisée par les services de l'État (pilotage DREAL avec appui des DRAAF et DDT qui contribueront) et partagée avec les Régions, qui coordonnera leur éventuelle révision.

Phase de mise en œuvre des mesures :

Le préfet incite les acteurs, gestionnaire des sites et profession agricole, à contractualiser les mesures pertinentes pour atteindre les objectifs du site. Il conviendra qu'il encadre cette initiative d'un délai raisonnable au bout duquel il devra constater s'il lui est nécessaire d'encadrer réglementairement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le préfet s'assure que des moyens suffisants sont mis à disposition pour la contractualisation agricole.

Phase d'évaluation de la mise en œuvre des mesures :

Le préfet s'appuiera sur les éléments fournis par l'autorité administrative pour apprécier si le niveau de mise en œuvre des mesures nécessite ou pas le recours à un encadrement réglementaire.

Phase de mise en œuvre de mesures réglementaires :

Le préfet organise une concertation des acteurs concernés, en associant l'autorité administrative, à l'issue de laquelle il fixe les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites qui le nécessitent.

L'État veillera à assurer une étroite articulation avec les Régions sur l'examen et l'évaluation des objectifs des sites Natura 2000 en établissant des modalités de partenariat claires.

2. Perspectives pour l'amélioration de la prise en compte des enjeux liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000

Sur le long terme, il conviendra de donner des perspectives de développement d'outils et de partage des pratiques, en particulier sur les points suivants :

- Pressions exercées par les produits phytopharmaceutiques : indicateurs MNHN, spatialisation de la BNVD
- Sensibilité des espèces par rapport aux PPP (expertise du MNHN)

Des orientations pour l'amélioration des DOCOB et contrats pourront aussi être données dans les directions suivantes :

- Encourager l'évaluation continue
- Encourager l'intégration de cibles relatives à l'utilisation des PPP pour mieux caractériser l'évaluation de la suffisance des mesures prises
- Améliorer l'évaluation initiale pour les nouveaux sites et les réévaluations.

3. Suivi de la mise en œuvre

Un dispositif de suivi de l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 sera mis en œuvre. Il comprendra :

- Une gouvernance nationale (CNB)

Objectifs : suivre la mise en œuvre, identifier les points de difficultés dans la mise en œuvre (financement des mesures, identification des besoins d'appui techniques).

- Outil de suivi / Tableau de bord

Cet outil a vocation à assurer la transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs.

Par ailleurs, les services (DREAL, DRAAF et DDT) chacun en ce qui les concerne, documenteront le cas échéant les difficultés rencontrées et plus particulièrement le renforcement de la contractualisation des mesures, notamment CAB ou MAEC (exemple site Natura2000 non couvert par un PAEC, enveloppes budgétaires insuffisantes...).

Ces éléments viseront à établir un inventaire national documenté des difficultés afin d'étudier les solutions pour y remédier.

Annexe 1

Liste des espèces et habitats les plus sensibles aux produits phytopharmaceutiques

I) habitats DHFF et zones biogéographiques concernées

Code Habitat	Nom Habitat	Zone biogéographique
1150*	Lagunes côtières	MED
3170*	Mares temporaires méditerranéennes	MED
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	MED
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	CON
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	ATL
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	ATL
6440	Prairies alluviales inondables du <i>Cnidion dubii</i>	CON
6510	Prairies de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	ATL
7110*	Tourbières hautes actives	ATL
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	ATL
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	MED

II) Espèces DHFF concernées (uniquement celles justifiant la désignation des sites Natura 2000)

Code Espèce	Nom latin espèce	Nom vernaculaire	Zone biogéographique
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	MED
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	ATL
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	CON
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	MED
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	CON
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	ALP
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	ATL
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	ATL
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	ALP
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	CON
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	MED
4045	<i>Coenagrion ornatum</i>	Agrion Orné	CON
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	ATL
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	CON
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	MED
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	CON
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	MED
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	ATL

1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	ALP
4035	<i>Gortyna borelii lunata</i>	Noctuelle des Peucédans	ATL
4035	<i>Gortyna borelii lunata</i>	Noctuelle des Peucédans	CON
4035	<i>Gortyna borelii lunata</i>	Noctuelle des Peucédans	MED
1082	<i>Graphoderus bilineatus</i>	Graphodère à deux lignes	ATL
1082	<i>Graphoderus bilineatus</i>	Graphodère à deux lignes	CON
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	CON
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	ATL
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-volant	MED
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-volant	ALP
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-volant	CON
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-volant	ATL
4038	<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la Bistorte	ALP
4038	<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la Bistorte	CON
1036	<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide	ATL
1036	<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide	MED
1058	<i>Maculinea arion</i>	azurée du serpolet	ALP
1058	<i>Maculinea arion</i>	azurée du serpolet	ATL
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette Perlière	CON
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette Perlière	ATL
1429	<i>Marsilea strigosa</i>	Fougère d'eau à quatre feuilles	MED
1221	<i>Mauremys leprosa</i>	Émyde lépreuse	MED
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	CON
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	ATL
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	MED
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	ALP
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	MED
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	ATL
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	CON
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	ALP
1316	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	MED
1318	<i>Myotis dasycneme</i>	Murin des marais	ATL
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	MED
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	CON
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	ATL
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	ATL
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	CON
1037	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent	ATL
1037	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent	CON
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	ALP
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	ATL
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	MED
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	ATL
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	MED
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	CON

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	ATL
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	ALP
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	MED
1158	<i>Zingel asper</i>	Apron du Rhône	MED
1158	<i>Zingel asper</i>	Apron du Rhône	CON

III) Espèces DO concernées

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
<i>Burhinus oedichnemus</i>	Œdicnème criard
<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Phoenicopterus roseus</i>	Flamant rose
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière

Annexe 2

Mesures agroenvironnementales (MAEC) pertinentes pour l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Programmation 2023-2027

<p>Pour les exploitations de grandes cultures ou spécialisées en cultures légumières de plein champ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - MAEC Eau – réduction des herbicides (3 niveaux d'ambition) - MAEC Eau – réduction des pesticides (6 niveaux d'ambition) - MAEC Eau – gestion de la fertilisation – couverture – réduction des herbicides (3 niveaux d'ambition) - MAEC Eau – gestion de la fertilisation – réduction des pesticides - MAEC Eau – couverture – réduction des herbicides (3 niveaux d'ambition) - MAEC Eau – couverture – réduction des pesticides (3 niveaux d'ambition)
<p>Pour les exploitations en polyculture élevage</p>	<p>MAEC Climat – bien-être animal – autonomie fourragère pour les élevages d'herbivores (3 niveaux d'ambition)</p>
<p>Pour les systèmes herbagers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides (4 déclinaisons) - MAEC Biodiversité – surfaces herbagères et pastorales (3 déclinaisons) - MAEC Biodiversité – création de couverts d'intérêt pour la biodiversité (2 déclinaisons) - MAEC Biodiversité – maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (2 déclinaisons) - MAEC Biodiversité – protection des espèces (4 niveaux) - MAEC Biodiversité – maintien de l'ouverture des milieux (2 déclinaisons)
<p>Pour les exploitations en viticulture</p>	<p>MAEC Eau – viticulture</p>
<p>Pour les exploitations en arboriculture</p>	<p>MAEC Eau – arboriculture</p>

Annexe 3

Analyse complémentaire mobilisant les données de SAU des sites Natura 2000, de ventes de PPP issues de la BNVD et l'indicateur I-BM.DL50

Afin d'identifier des pressions plus localisées qui n'apparaîtraient pas dans l'analyse à l'échelle du site (FSD), une analyse complémentaire peut être réalisée, fondée sur le croisement des données de SAU des sites Natura 2000, de ventes de PPP issues de la BNVD et des travaux sur les pressions développées par l'UMS Patrinat (Cherrier et al. 2021) ⁶.

L'approche développée vise

- à appréhender un potentiel de recours à des produits phytosanitaires (PPP) sur la Surface Agricole Utile (SAU) d'un périmètre Natura 2000 donné
- et à quantifier un potentiel impact de l'usage de ces PPP sur la biodiversité.

Elle mobilise les paramètres SAU (ha), %SAU (soit $SAU_{\text{périmètre Natura 2000}} / \text{Surface périmètre Natura 2000}$), et un indicateur d'impact sur la biomasse I-BM.DL50/ha. Cet indicateur est présenté. Il se fonde sur les données DL50 (quantité de substance active phytopharmaceutique (SA) administrée en une seule fois qui cause la mort de la moitié d'un groupe d'animaux, exprimée en quantité de SA / quantité de masse corporelle du groupe de biodiversité animale considérée) des substances actives des produits phytopharmaceutiques utilisés sur le site selon une modélisation de spatialisation des données de ventes.

Le niveau de toxicité des SA vis-à-vis du règne animal est calculé en mobilisant le paramètre DL50 (quantité de SA administrée en une seule fois qui cause la mort de la moitié d'un groupe d'animaux, exprimée en quantité de SA / quantité de masse corporelle du groupe de biodiversité animale considérée) caractérisant la substance active. Pour avoir une évaluation globale sur le spectre des SA potentiellement mobilisées, l'indicateur cumule la somme des valeurs pour chacune des SA potentiellement utilisées sur la SAU Natura 2000 (issue de la modélisation spatialisée INRA-ODR).

Ainsi l'indicateur (codifié I-BM.DL50 en tonnes) peut se définir comme étant **la quantité de biomasse nécessaire à l'absorption des pesticides pour limiter la mortalité animale à 50 %**.

Soit pour la SAU d'un périmètre Natura 2000 donné :

$$I\text{-BM.DL50} = \sum_{SA\lambda} (QSA_{SA\lambda} / DL50_{SA\lambda})$$

Avec $SA\lambda$: série des substances actives potentiellement mobilisées

QSA : Quantité de substances actives potentiellement utilisée

$DL50$: Dose létale 50

Pour pouvoir mettre en œuvre une approche comparative et une hiérarchisation des enjeux entre périmètres Natura 2000, cet indicateur doit être normalisé par la SAU, soit l'indicateur (codifié I-BM.DL50/ha en tonnes/ha) peut se définir comme étant la quantité de biomasse nécessaire par unité de surface (ha) à l'absorption des pesticides pour limiter la mortalité animale à 50 %.

$$I\text{-BM.DL50/ha} = \{ \sum_{SA\lambda} (QSA_{SA\lambda} / DL50_{SA\lambda}) \} / SAU$$

Au final, pour simplifier et quantifier de façon plus intégrative le risque la probabilité de recours aux PPP sur la SAU des sites Natura 2000, ces paramètres sont agrégés sous forme d'un indicateur unique [Risq_PPP-Synth2] dont la valeur est répartie en 7 classes ou groupes de risque (G0 à G5, et Gnd).

⁶ <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/384370> présenté en page 86 et 87

- Avec classification « Gnd » (*Gnd : Groupe pour lequel l'évaluation du risque est non définie*) pour les périmètres Natura 2000 dont la SAU est inférieure à 100 ha et pour lesquels on estime que les artéfacts liés au processus de modélisation de spatialisation sont trop importants pour autoriser l'exploitation de la valeur de l'indicateur I-BM.DL50/ha ;
- Le groupe G0 correspond théoriquement à un risque nul par absence de SAU sur le territoire considéré et en conséquence conduit à une potentialité nulle de recours aux PPP ;
- Les groupes G1 à G5 hiérarchisent de façon croissante le risque de potentialité d'usage et d'impact lié aux PPP. Les périmètres classés « G1 » correspondent à des SAU faibles (< 1000 ha), des %SAU faible, et des I-BM.DL50/ha faibles et les périmètres classé « G5 » correspondent à des combinaisons SAU importantes, %SAU importants, I-BM.DL50/ha élevés.

La construction méthodologique et les données de synthèse d'évaluation du risque sont joints dans un fichier EXCEL.

Annexe 4

Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, produits utilisables en agriculture biologique, produits à faible risque et produits constitués de substances de base

Il existe plusieurs catégories de substances et produits de protection des cultures qui présentent des risques faibles pour la nature et l'environnement, dont l'emploi est compatible avec les objectifs de protection des zones NATURA 2000. Il s'agit :

- des produits de biocontrôle : ce sont des agents et produits d'origine naturelle qui agissent en faisant appel à des mécanismes naturels et qui sont utilisés dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Les macro-organismes (coccinelles, osmies, etc.) ne sont pas des produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprennent les micro-organismes, les médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ainsi que des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. Outre leur origine naturelle, le point commun à tous les produits de biocontrôle est qu'ils présentent un risque faible pour la santé et l'environnement sur la base des critères fixés à l'article D. 253-33-1 du CRPM.

La liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle est régulièrement mise à jour et publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>).

- des produits utilisables en agriculture biologique (UAB), qui sont constitués de substances actives dont l'emploi est autorisé en AB par le règlement 2021/716. Pour être autorisées en AB, ces substances doivent être compatibles avec les objectifs généraux de l'agriculture biologique, parmi lesquels figurent la protection de l'environnement et du climat ainsi que l'atteinte d'un niveau élevé de biodiversité.

La liste des produits utilisables en AB en France, intitulée « Guide des intrants », est tenue à jour par l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>.

- des produits à faible risque, qui sont composés de substances actives à faible risque telles que définies par le règlement européen (CE) n°1107/2009. Il s'agit essentiellement de microorganismes, qui relèvent aussi en France de la catégorie des produits de biocontrôle. Les produits à faible risque figurent donc également sur la liste des produits de biocontrôle.

- des produits composés uniquement de substances de base, qui sont des substances déjà présentes sur le marché pour une fin autre que la protection des plantes, mais qui peuvent également être utilisées à cette fin lorsqu'elles sont approuvées par la Commission européenne. Parmi la vingtaine de substances concernées, on trouve l'huile de tournesol, le vinaigre, l'ortie, le saule, la prêle, l'huile d'oignon etc.

Les substances de base sont listées à la page suivante : (<http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>)

Annexe 5

Modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le site Natura 2000 XXX

Le Préfet de [...],

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et notamment son articles 12,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L. 414-1 et suivant,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 253-7 et R. 253-45,

Vu l'arrêté de préfet de XXX du XXX portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000,

Vu [viser les différents relatif site natura 2000 XXX],

Vu les avis émis lors de la consultation du public qui s'est tenue du [...] au [...] en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant [les enjeux relatifs à l'utilisation des PPP dans le site Natura 2000 XXX],

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le site Natura 2000 XX est encadrée selon les dispositions suivantes :

- L'utilisation de ... est interdite ... sur ...
- Les traitements ... sont autorisés uniquement ...
- *Sur les prairies, il est interdit de faire usage des produits phytopharmaceutiques entre les mois de mars et octobre...*

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la [département], le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de [département]